

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions

Notice d'offre

approuvée en septembre 1992,
et modifiée en septembre 1995,
en mai 1997,
en décembre 2006
et en mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

LE RÉGIME	3
ADMISSIBILITE AU REGIME.....	4
Actionnaires inscrits.....	4
Propriétaires véritables.....	4
Détenteurs étrangers.....	5
Restrictions légales et réglementaires applicables au Régime.....	5
Admissibilité au Régime.....	5
PARTICIPATION AU REGIME.....	5
DATES D'ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	7
Option réinvestissement.....	7
Option versement.....	7
PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	8
GESTION DU REGIME ET RELEVES DE COMPTE.....	8
Frais d'administration.....	9
FIN DE LA PARTICIPATION AU REGIME.....	9
AUTRES DISPOSITIONS.....	10
Vote des actionnaires.....	10
Responsabilité de la Banque et de l'Agent.....	10
Modification, suspension ou fin du Régime.....	11
Règles.....	11
Communications électroniques.....	11
Avis.....	11
Emploi du produit.....	12
Droit applicable.....	12
INCIDENCES FISCALES	12
PARTICIPANT RESIDANT AU CANADA.....	12
PARTICIPANT NE RESIDANT PAS AU CANADA.....	13

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D'ACTIONS

1. La présente notice d'offre porte sur les actions ordinaires de la Banque Nationale du Canada (la « **Banque** »), qui peuvent être émises par la Banque ou acquises sur le marché secondaire en vertu du Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (le « **Régime** »).

2. Sous réserve des restrictions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »), le Régime fournit aux détenteurs d'actions du capital-actions de la Banque, de toute catégorie ou série admise au régime par la Banque (collectivement les « **Actions admissibles** »), un moyen d'acquérir des actions ordinaires du capital-actions de la Banque (les « **Actions ordinaires** ») sans payer de frais de courtage ou de frais d'administration pour la participation au Régime.

3. Les participants au Régime peuvent acquérir des Actions ordinaires ordinaires de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Option de réinvestissement des dividendes – en réinvestissant les dividendes en espèces versés sur les Actions admissibles qu'ils détiennent (l'« **Option réinvestissement** ») ;
- b) Option de versements facultatifs en espèces – en effectuant des versements facultatifs en espèces d'un montant minimal de 500 \$ par versement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par trimestre (l'« **Option versement** »).

4. Le prix des Actions ordinaires achetées au moyen de dividendes en espèces versés sur les Actions admissibles, ou encore, au moyen de versements facultatifs en espèces, est égal au prix déterminé de la manière prévue à la rubrique « Prix d'acquisition des Actions ordinaires » ci-après.

5. Le réinvestissement des dividendes en vertu du Régime ne libère pas les participants de leur obligation de payer des impôts à l'égard des dividendes. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité eu égard aux incidences fiscales découlant de leur participation au Régime. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section « Incidences fiscales » ci-après.

LE RÉGIME

ADMISSIBILITE AU REGIME

Actionnaires inscrits

6. Un actionnaire dont les Actions admissibles sont immatriculées à son nom au registre de la Banque est un actionnaire inscrit. Les actionnaires inscrits, détenteurs du nombre minimal d'Actions admissibles requis pour chacune des deux options décrites ci-après, peuvent adhérer au Régime selon les modalités suivantes:

- a) Option réinvestissement – lorsqu'ils sont actionnaires inscrits d'au moins 100 Actions admissibles d'une même catégorie ou série, réinvestir tous ou une partie des dividendes en espèces versés sur leurs Actions admissibles dans l'acquisition d'Actions ordinaires; ou
- b) Option versement – lorsqu'ils sont actionnaires inscrits d'au moins une Action admissible, acquérir des Actions ordinaires au moyen de versements facultatifs en espèces.

7. Les détenteurs d'Actions admissibles qui auraient le droit de recevoir des dividendes en espèces payables dans une devise étrangère doivent accepter de recevoir ces paiements en une somme équivalente en dollars canadiens avant d'adhérer au Régime.

8. Les actionnaires inscrits peuvent choisir le pourcentage de leurs Actions admissibles qu'ils souhaitent inscrire aux fins du Régime.

Propriétaires véritables

9. Un propriétaire véritable est un actionnaire dont les Actions admissibles sont détenues en son nom par un prête-nom, par exemple un courtier, un autre intermédiaire ou l'un de leurs mandataires dûment autorisés (un « **Intermédiaire** »). Ces actions ne sont en conséquence pas immatriculées au nom du propriétaire véritable au registre de la Banque. Les propriétaires véritables d'Actions admissibles peuvent adhérer au Régime par le biais de l'Intermédiaire auprès de qui les certificats représentant les Actions admissibles sont détenus.

10. Les propriétaires véritables dont les Actions admissibles sont inscrites au nom d'un Intermédiaire peuvent adhérer au Régime, par le biais de l'Option versement, sans devenir actionnaires inscrits de la Banque, si l'Intermédiaire remet à Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **Agent** ») un formulaire d'autorisation dûment rempli et une attestation confirmant que le premier versement facultatif en espèces est effectué selon les exigences du Régime.

11. Les propriétaires véritables sont priés de communiquer avec leur Intermédiaire afin de s'enquérir des directives à suivre quant à leur adhésion au Régime et également s'ils peuvent n'inscrire aux fins du Régime qu'un pourcentage de leurs Actions admissibles détenues par leur intermédiaire respectif. Les pratiques administratives des Intermédiaires peuvent varier et la marche à suivre peut différer de celle prévue au Régime.

Détenteurs étrangers

12. Les détenteurs d'Actions admissibles qui résident aux États-Unis ou dans leurs territoires et possessions **ne peuvent pas** participer au Régime. En effet, les Actions ordinaires émises aux termes du Régime ne sont pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), telle qu'amendée.

13. Les autres détenteurs d'Actions admissibles qui résident à l'extérieur du Canada peuvent participer au Régime dans la mesure où la loi du pays de leur résidence ne l'interdit pas. Dans ce dernier cas, les dividendes payables sont alors réinvestis après déduction à la source des retenues fiscales applicables. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la section « Incidences fiscales » ci-après.

Restrictions légales et réglementaires applicables au Régime

14. La Banque se réserve le droit d'interdire la participation au Régime à des détenteurs d'Actions admissibles qui ne se conformeraient pas aux exigences réglementaires applicables; elle se réserve également le droit de mettre fin à la participation d'un détenteur au Régime dans les cas prévus à la rubrique « Fin de la participation au Régime ».

15. Le Régime est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* qui interdit notamment l'émission ou le transfert d'actions à des personnes en raison du pourcentage d'actions que celles-ci pourraient détenir par la suite, seules ou en groupe, dans toute catégorie d'actions de la Banque.

16. À la connaissance de la Banque, cette interdiction ne vise aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires de la Banque à la date de la présente notice d'offre. La Banque pourrait néanmoins être tenue de refuser l'inscription, ou encore, de mettre fin, moyennant préavis par l'Agent, à la participation d'un actionnaire au Régime, en cas de manquement aux dispositions de la *Loi sur les banques* et de toute autre loi ou règlement qui lui est applicable.

Admissibilité au Régime

17. La Banque peut, à son gré, déterminer de temps à autre qu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ne peut participer ou continuer de participer au Régime. Par exemple, la Banque peut refuser à un actionnaire le droit de participer au Régime si la participation de cet actionnaire entraîne la violation d'une loi applicable ou si la Banque a des raisons de croire que cet actionnaire participe à des activités du marché ou qu'il a accumulé artificiellement des actions de la Banque afin de tirer un avantage indu du Régime au détriment de la Banque.

PARTICIPATION AU RÉGIME

18. Les détenteurs d'Actions admissibles qui désirent réinvestir leurs dividendes dans des Actions ordinaires ou qui désirent investir, par le biais de l'Option versement, en achetant des Actions ordinaires, peuvent participer au Régime en communiquant avec l'Agent ou en consultant le site Internet de la Banque

(www.bnc.ca/relationinvestisseurs) afin d'obtenir un formulaire d'autorisation. Ils doivent ensuite compléter le formulaire d'autorisation et le retourner à l'adresse suivante: Société de fiducie Computershare du Canada, 100 avenue University, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Législation fédérale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes

19. L'Agent, en tant que société de fiducie, est tenu d'obtenir et de consigner divers éléments d'information et de prendre d'autres mesures à l'égard de certains comptes qu'elle établit pour des particuliers ou des entités. Plus particulièrement, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et les règlements qui s'y rapportent (collectivement, la « *Lrpcf* ») s'appliquent aux participants du Régime qui choisissent d'acheter des titres additionnels au moyen de l'Option versement.

20. En vertu de la *Lrpcf*, l'Agent doit vérifier l'identité des porteurs de compte ou de leurs représentants. La seule façon possible de le faire consiste à obtenir un formulaire « Déclaration du participant » dûment rempli ainsi qu'un chèque personnel ou un chèque certifié tiré sur une institution financière canadienne ou sur la succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée en vertu de la *Loi sur les banques*. Le chèque doit être compensé par une telle institution financière. Aucun chèque annulé ne sera accepté.

21. En remplissant le formulaire d'autorisation, le détenteur d'Actions admissibles (le « **Participant** ») donne les directives suivantes à la Banque :

- a) Option réinvestissement – remettre à l'Agent tous les dividendes en espèces versés sur ses Actions admissibles afin de permettre à ce dernier de procéder à l'acquisition d'Actions ordinaires; ou
- b) Option versement – mandater l'Agent afin qu'il utilise les versements facultatifs en espèces reçus ainsi que les dividendes à être versés sur les Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Option versement, dans l'acquisition d'actions ordinaires pour son compte.

22. Le montant des versements facultatifs en espèces est d'un minimum de 500 \$ par versement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par trimestre financier de la Banque. Les trimestres financiers de la Banque se terminent le dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

23. Ces versements peuvent être effectués en tout temps par l'envoi d'un chèque ou d'un mandat en dollars canadiens à l'ordre de Société de fiducie Computershare du Canada, à l'adresse suivante: Société de fiducie Computershare du Canada, 100, avenue University, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

24. Le premier versement doit être accompagné du formulaire d'autorisation disponible auprès de l'Agent ou sur le site de la Banque au (www.bnc.ca/relationinvestisseurs). Pour les versements subséquents, les Participants peuvent utiliser la partie détachable du relevé de compte envoyé par l'Agent.

25. Une fois que le Participant a adhéré au Régime, sa participation se poursuit jusqu'à ce qu'il y soit mis fin, conformément aux dispositions du Régime. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la rubrique « Fin de la participation au Régime » ci-après.

DATES D'ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES

26. Les acquisitions d'Actions ordinaires au moyen de l'Option réinvestissement sont effectuées par l'Agent, à la date de chaque versement d'un dividende sur les Actions admissibles (la « **Date de versement d'un dividende** » ou la « **Date de versement de ce dividende** »).

27. Les acquisitions d'Actions ordinaires au moyen de l'Option versement sont effectuées mensuellement par l'Agent, le dernier jour ouvrable de chaque mois (la « **Date d'investissement** »).

Option réinvestissement

28. Lorsqu'un Participant s'inscrit à l'Option réinvestissement, le formulaire d'autorisation doit être reçu par l'Agent avant la fermeture de ses bureaux, au plus tard le jour de la date de référence pour le paiement d'un dividende sur les Actions admissibles, afin que ce dividende soit réinvesti en Actions ordinaires à la prochaine Date de versement de ce dividende. Si l'Agent reçoit le formulaire d'autorisation après la fermeture de ses bureaux, le jour d'une date de référence pour le paiement d'un dividende sur des Actions admissibles, ce dividende est payé au Participant de la façon habituelle et le premier réinvestissement de dividendes sur les Actions admissibles n'a lieu qu'à la prochaine Date de versement d'un dividende sur ces Actions admissibles.

Option versement

29. Les versements effectués dans le cadre de l'Option versement doivent être reçus par l'Agent avant la fermeture de ses bureaux, au plus tard le jour ouvrable précédant une Date d'investissement, pour que ces versements soient affectés à l'acquisition d'Actions ordinaires dès cette Date d'investissement. Les versements facultatifs en espèces reçus par l'Agent après le jour ouvrable précédant une Date d'investissement ne portent pas intérêt et sont affectés à l'acquisition d'Actions ordinaires à la Date d'investissement qui suit. Des chèques postdatés, payables au plus tard le jour ouvrable précédant une Date d'investissement, peuvent être envoyés à l'Agent.

30. Toutes les actions ordinaires acquises au moyen de l'Option versement, avec des sommes reçues par l'Agent au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable de février, mai, août et novembre, pourront donner le droit de recevoir un dividende qui sera réinvesti en actions ordinaires à la prochaine Date de versement de ce dividende.

31. Un Participant peut modifier ses directives concernant tout investissement par le biais de l'Option versement, au moyen d'un avis écrit adressé à l'Agent et reçu par ce dernier avant la fermeture de ses bureaux, au plus tard le jour ouvrable précédant la Date d'investissement.

32. Tous les fonds reçus d'un Participant dans le cadre du Régime sont entièrement investis par l'Agent dans l'acquisition d'Actions ordinaires et de fractions d'Actions ordinaires, le cas échéant.

33. Tous les dividendes versés par la Banque sur les Actions admissibles détenues par l'Agent pour le compte d'un Participant seront automatiquement réinvestis dans l'acquisition d'Actions ordinaires additionnelles à la prochaine Date de versement d'un dividende sur ces Actions admissibles.

PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES

34. Les Actions ordinaires acquises dans le cadre du Régime peuvent être souscrites directement auprès de la Banque, ou encore, acquises sur le marché secondaire par l'entremise d'un Intermédiaire. Le mode d'acquisition choisi est laissé à la discrétion de la Banque.

35. Le prix des Actions ordinaires souscrites par l'Agent auprès de la Banque, au moyen de l'Option réinvestissement ou de l'Option versement, est égal à la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'Actions ordinaires négocié à la Bourse de Toronto durant les cinq jours ouvrables précédant immédiatement une Date de versement d'un dividende ou une Date d'investissement, selon le cas (le « **Prix moyen de souscription** »).

36. Dans le cas de la souscription d'Actions ordinaires émises par la Banque au moyen de l'Option réinvestissement, un escompte d'émission maximal de 5 % du Prix moyen de souscription peut être accordé. La Banque peut de temps à autre et à son gré, déterminer le montant de l'escompte applicable, le cas échéant, ainsi que les catégories ou séries d'Actions admissibles visées par cet escompte. La Banque annoncera par voie de communiqué de presse tout escompte applicable par rapport au Prix moyen de souscription.

37. Le prix des Actions ordinaires acquises par l'Agent sur le marché secondaire, au moyen de l'Option réinvestissement ou de l'Option versement, est égal au prix moyen d'achat de ces Actions ordinaires durant les dix jours ouvrables suivant immédiatement une Date de versement d'un dividende ou une Date d'investissement, selon le cas (le « **Prix moyen d'acquisition** »).

38. Le compte de chaque Participant est crédité du nombre d'Actions ordinaires acquises pour son bénéfice et englobe les fractions d'Actions ordinaires calculées à trois décimales près. Ce nombre d'Actions ordinaires correspond au montant à être investi pour le compte de chaque Participant, divisé par le Prix moyen de souscription ou le Prix moyen d'acquisition, selon le cas.

GESTION DU REGIME ET RELEVES DE COMPTE

39. L'Agent assure la gestion du Régime pour le compte des Participants en vertu d'une convention conclue avec la Banque.

40. Les Actions ordinaires souscrites ou achetées en vertu du Régime sont inscrites au nom de l'Agent et aucun certificat d'Actions ne sera émis au nom d'un Participant à moins d'une demande spécifique.

41. Aussitôt que possible après la Date de versement d'un dividende, l'Agent fait parvenir aux Participants un relevé de compte indiquant le nombre d'Actions ordinaires acquises au moyen de l'Option réinvestissement ou de l'Option versement, le mode d'acquisition des Actions ordinaires, ainsi que le prix payé pour celles-ci. Ce relevé est essentiel aux fins fiscales et doit être conservé.

42. L'Agent est responsable d'effectuer les retenues d'impôt nécessaires pour le compte des Participants. L'Agent transmet également à chaque Participant les formulaires de renseignements fiscaux nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses déclarations de revenus.

Frais d'administration

43. Sous réserve des dispositions prévues à la rubrique « **Fin de la participation au Régime** », tous les frais d'administration liés Régime sont à la charge de la Banque, y compris les honoraires et les dépenses de l'Agent.

FIN DE LA PARTICIPATION AU REGIME

44. Sous réserve d'une restriction prévue ci-dessous, un Participant peut mettre fin à sa participation en tout temps par l'envoi d'un avis écrit à cet effet adressé à l'Agent. L'Agent doit recevoir l'avis au moins cinq jours avant la date de clôture des registres pour fins de versement de dividendes. Toute demande reçue après cette date sera traitée après la date de versement de dividendes correspondante.

45. Le Participant qui met fin à sa participation reçoit de l'Agent un certificat représentant ses Actions ordinaires entières, ainsi qu'une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Action ordinaire additionnée de tout solde détenu en espèces pour son compte. Le montant payé à l'égard d'une fraction d'Action ordinaire est fondé sur le prix moyen payé par l'Agent pour l'achat d'Actions ordinaires à l'occasion de la dernière Date d'investissement.

46. Lorsqu'un Participant met fin à sa participation, il peut demander que les Actions ordinaires entières qu'il détient soient vendues, en totalité ou en partie, pour son compte. Cette vente est effectuée par l'entremise d'un Courtier choisi par l'Agent, le plus tôt possible après avoir reçu cette demande du Participant. L'Agent verse le produit de cette vente au Participant, déduction faite des frais de courtage et des taxes et impôts sur le revenu applicables qui sont à la charge du Participant.

47. La participation au Régime prend également fin sur réception par l'Agent d'un avis écrit l'avisant du décès d'un Participant. Dans ce cas, l'Agent émet au nom de la succession du Participant visé un certificat d'Actions ordinaires représentant le nombre d'Actions ordinaires entières détenues pour son compte. L'Agent fait parvenir ce certificat au(x) représentant(s) du Participant décédé ainsi qu'une somme équivalente à

la valeur de toute fraction d'Actions ordinaires additionnée de tout solde détenu en espèces pour son compte.

48. Lorsqu'un avis de fin de participation au Régime ou un avis de décès d'un Participant est reçu par l'Agent entre la date de référence relative à un dividende et la Date de versement de ce dividende, la fermeture du compte est effectuée postérieurement à cette Date de versement de ce dividende.

49. Les Actions ordinaires ne peuvent pas être données en gage. Le Participant qui désire donner la totalité ou une partie de ses Actions ordinaires en gage ou les transférer autrement doit les retirer du Régime. L'Agent émet alors au nom du Participant un certificat représentant les Actions ordinaires entières visées par ce retrait et, dans le cas du retrait de la totalité des Actions ordinaires du Participant, verse à ce dernier une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Action ordinaire additionnée de tout solde détenu en espèces pour le compte du Participant.

50. Finalement, la Banque peut en tout temps et à son gré mettre fin à la participation au Régime d'un Participant moyennant un préavis écrit, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre du Régime est inférieur à une Action ordinaire entière sur une période de douze mois consécutifs et lorsque moins de dix Actions ordinaires entières sont détenues pour le compte d'un Participant et qu'aucun versement facultatif en espèces n'a été effectué au cours des douze derniers mois.

AUTRES DISPOSITIONS

Vote des actionnaires

51. Les actionnaires inscrits qui participent au Régime peuvent exercer les droits de vote afférents aux actions versées au Régime, y compris les Actions ordinaires entières détenues pour leur compte par l'Agent, de la même manière que dans le cas de n'importe quelle autre action de la Banque, soit par l'entremise d'un fondé de pouvoir, soit en personne. L'Agent transmettra aux Participants, dès que possible, toute la documentation relative à la sollicitation de procurations.

52. Les propriétaires véritables qui participent au Régime devraient communiquer avec l'Intermédiaire qui détient leurs actions pour leur compte afin de connaître la procédure à suivre pour voter.

Responsabilité de la Banque et de l'Agent

53. Les Participants au Régime reconnaissent que la Banque et l'Agent ne sont pas responsables des dommages et des pertes pouvant découler, directement ou indirectement, de tout acte ou omission posé ou encouru par la Banque ou par l'Agent, lorsque ces derniers ont agi de bonne foi.

54. Les Actions ordinaires étant des titres dont la valeur monétaire sur le marché boursier est appelée à fluctuer dans le temps, la Banque et l'Agent ne peuvent pas

garantir la réalisation d'un profit; de même, ils ne peuvent pas protéger les Participants de la survenance d'une perte éventuelle.

Modification, suspension ou fin du Régime

55. Sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto lorsque des modifications aux dispositions du Régime requièrent son approbation, la Banque se réserve le droit, moyennant transmission d'un avis écrit aux Participants, de modifier, suspendre ou mettre fin au Régime, en tout ou en partie, en tout temps sans avoir à obtenir leur consentement. Néanmoins, une telle mesure ne peut avoir d'effet rétroactif préjudiciable aux intérêts des Participants.

56. Advenant le cas où la Banque mettrait fin au Régime, les Participants recevront de l'Agent un certificat pour la totalité des Actions ordinaires entières détenues par chacun d'eux, ainsi qu'une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Action ordinaire additionnée de tout solde détenu en espèces pour leur compte respectif.

57. À compter de l'entrée en vigueur d'une suspension du Régime, aucune opération reliée au Régime ne sera effectuée par l'Agent, à l'exception des cas impliquant une fin de participation de la part d'un Participant ou une fin de participation imposée par la Banque.

58. L'Agent remettra aux Participants tous les versements facultatifs en espèces qui n'auraient pas été investis à la date d'entrée en vigueur de cette suspension ainsi que tout dividende payable qui aurait été déclaré avant cette date mais qui n'aurait pas encore été versé.

Règles

59. La Banque peut établir des règles et adopter des règlements dans le but de faciliter l'administration du Régime et elle se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le texte du régime selon qu'elle le juge nécessaire ou utile. La Banque peut adopter des règles et des règlements relatifs à l'établissement de moyens électronique, notamment un moyen faisant appel à l'Internet en vue de l'adhésion au régime et de la communication de l'information se rapportant au Régime aux Participants en ce qui a trait à d'autres aspects du Régime.

Communications électroniques

60. Toute mention dans le Régime de remise d'instructions d'avis ou d'autres documents écrits sera réputée comprendre, sous réserve de l'adoption de règles ou règlements par la Banque, la remise par voie électronique, y compris par Internet.

Avis

61. Tous les avis qui doivent être donnés aux Participants en vertu du Régime leur seront envoyés par la poste à l'adresse indiquée dans les registres de l'Agent.

62. Pour tout avis écrit devant être envoyé ou livré à l'Agent ou pour tout autre renseignement au sujet du Régime, s'adresser à :

Société de fiducie Computershare du Canada
A l'intention du service de réinvestissement de dividendes
100 avenue University, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Téléphone: 1 888 838-1407
Télécopieur: 1 888 453-0330

63. Les Participants qui sont les propriétaires véritables sont priés de communiquer avec leur Intermédiaire au sujet des questions se rapportant au Régime.

Emploi du produit

64. Le produit que la Banque tirera de l'émission de nouvelles Actions ordinaires dans le cadre du Régime sera affecté aux besoins généraux de la Banque.

Droit applicable

65. Le Régime sera régi par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables dans cette province et il sera interprété en conséquence.

INCIDENCES FISCALES

66. Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales généralement applicables à un Participant qui détient des Actions ordinaires à titre d'immobilisations. Il est fondé sur les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi fédérale** ») et de la *Loi sur les impôts* (Québec) en vigueur le 27 mai 2009, et tient compte également des modifications proposées à ces lois.

67. Ce résumé n'a qu'un caractère général et ne saurait constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un Participant en particulier. Par conséquent, les Participants sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à leur situation respective.

PARTICIPANT RESIDANT AU CANADA

68. Le Participant qui est un particulier résidant au Canada et qui participe à l'Option réinvestissement sera considéré avoir reçu, à chaque Date de versement d'un dividende, un dividende égal au montant intégral du dividende en espèces versé à cette date. Ce dividende devra être inclus dans le calcul du revenu de ce Participant et sera assujéti aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Les dividendes versés pour les années 2006 et subséquentes sur les Actions ordinaires de la Banque Nationale du Canada constituent des « dividendes déterminés ».

69. Le montant du dividende reçu par une société sera inclus dans le calcul de son revenu, mais sera normalement déductible dans le calcul de son revenu imposable s'il ne s'agit pas d'une institution financière déterminée au sens de la Loi fédérale. Des règles particulières s'appliquent au dividende reçu par une institution financière déterminée.

70. Les sociétés privées au sens de la Loi fédérale et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la Loi fédérale, dans la mesure où le montant d'un dividende est déductible dans le calcul de leur revenu imposable.

71. Le coût, pour un Participant, des Actions ordinaires achetées en vertu du Régime équivaut au montant effectivement versé pour ces Actions par l'Agent. Le prix de base rajusté de ces Actions ordinaires pour le Participant sera calculé par l'établissement de la moyenne du coût des Actions ordinaire ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres Actions ordinaires qu'il détient à titre d'immobilisations.

72. La disposition d'Actions ordinaires par un Participant, réelle ou réputée, pourra donner lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dont la moitié est imposable (ou déductible) dans la mesure où le produit de disposition des Actions ordinaires, déduction faite des frais afférents, est supérieur (ou inférieur) à leur prix de base rajusté immédiatement avant la disposition.

73. Cette règle sera également applicable à la disposition des fractions d'Actions ordinaires lorsqu'il sera mis fin à la participation au Régime. La moitié de toute perte en capital subie par le Participant peuvent généralement être déduits des gains en capital imposables réalisés par lui au cours de l'année de la disposition ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles particulières prévues dans la législation fiscale applicable.

74. Le revenu de placement, les gains en capital imposables compris, gagné par une société privée dont le contrôle est canadien est assujetti à un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % en vertu de la Loi fédérale. Cet impôt, tout comme l'impôt en main remboursable au titre de dividende d'une société, sera remboursé lorsque la société paiera un dividende imposable à raison de 1 \$ pour chaque 3 \$ de dividende payé.

PARTICIPANT NE RESIDANT PAS AU CANADA

75. Les dividendes en espèces versés aux Participants qui ne résident pas au Canada seront assujettis à une retenue d'impôt canadien à la source. Le taux général de l'impôt sur le revenu des non-résidents est de 25 %; ce taux peut être réduit, selon le cas, si le Participant réside dans un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale.

76. Lorsqu'il sera mis fin à la participation au Régime par un Participant, le gain provenant du produit en espèces sur les fractions d'Action ordinaire n'est généralement pas assujetti à l'impôt canadien, sauf si ces fractions d'action ordinaire ont été utilisées par le Participant non-résident pour exploiter une entreprise au Canada.

ISBN 978-2-921835-18-3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2009

Siège social:

Banque Nationale du Canada

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage

Montréal (Québec)

Canada H3B 4L2